

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 07 novembre 2017

Convocation du 27/10/2017

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 12

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 09/11/2017.

L'an deux mil dix-sept, le sept novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Dominique GIRARD, Isabelle JOREAU, Claude LECHAT, Armelle PONCET, Loïc LAFOURCADE, Yvonne FREMONT, Marie-Claire VIRIEUX, Nicolas DAVIAUD, Christophe GAIGNON, Thierry MARCHAU.

Absents : Emmanuelle PATURAL, Jean-Baptiste ROTTIER, Mireille FOURMOND.

Bon pour pouvoir :

DCM 2017-65

Programme 2017 « Rénovation du réseau d'éclairage public »

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 Avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1

La commune de BREILLE LES PINS par délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2017, à l'unanimité des membres présents, accepte de verser un fond de concours pour l'opération et selon les modalités suivantes :

- RENOVATION EP 2017
- Rue des Grands-Champs - Place de la Mairie
- montant de l'opération : 30 045,60 € HT
- taux du fond de concours : 50,00 % (30 045,60 €)
- montant du fond de concours à verser au SIEML : 15 022,80 € HT

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 Avril 2016.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3

Le Maire de la commune de BREILLE LES PINS

Le Comptable de la commune de BREILLE LES PINS

Le Président du SIEML,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 09/11/2017
Le Maire,
F. STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 09/11/2017
Et de la publication 09/11/2017

